



## Arrêt

n° 327 413 du 28 mai 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat,  
Rue du Marché aux Herbes 105/14,  
1000 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2024, X, de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), prise le 12/09/2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2025 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I.SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Le 9 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique, laquelle a donné lieu à une décision positive le 2 octobre 2015.

1.2. Le 3 octobre 2018, elle a introduit une demande de changement de statut sur la base d'une carte professionnelle. Une autorisation de séjour lui a été octroyée sous certaines conditions le 16 mars 2020 et a été renouvelée jusqu'au 30 novembre 2022.

1.3. Le 5 janvier 2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 12 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée à la requérante le 30 septembre 2024.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

*A titre informatif, le requérant est arrivé sur le territoire en 2015 muni d'un visa de type D pour effectuer des études à l'Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles. Le 07.03.2016, une carte A lui a été délivrée, valable jusqu'au 31.10.20216. Elle a été renouvelée le 25.11.2016 et était valable jusqu'au 31.10.2017. Le 01.10.2018, il a introduit une demande de changement de statut sur base d'une carte professionnelle à durée limitée. Le 09.06.2020, une nouvelle carte A lui a été délivrée, régulièrement renouvelée jusqu'au 30.11.2022. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Il est dès lors le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique, sa présence ininterrompue sur le territoire, son intégration - principalement socio-professionnelle - et son ancrage local durable. Ainsi, il fait valoir être présent sur le territoire depuis 2015, soit depuis 9 ans. Il a fait les efforts nécessaires pour se former sur les nouvelles thématiques dans son domaine et a suivi les cours d'intégration de la communauté flamande ainsi que des cours de néerlandais. Il parle parfaitement le français. Il a été présent pendant de nombreuses années en séjour légal. Le retour du requérant dans son pays d'origine pour une durée indéterminée afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ferait interrompre indubitablement ses efforts et la qualité de son intégration en Belgique, ce qui lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable. Il invoque le principe de proportionnalité. Tout d'abord, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 287480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. De plus, l'apprentissage et/ou l'acquisition de compétences sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Soulignons que si le requérant a été en possession de cartes A, limitées dans le temps, il n'est plus en possession d'un titre de séjour valable et se trouve en séjour irrégulier depuis le 30.11.2022. Ces cartes de séjour temporaires ne l'empêchent plus de réaliser un ou plusieurs voyages temporaires au pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises et ne peuvent en conséquence être assimilées à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, arrêt n° 254424 du 12.05.2021). Il incombe au requérant de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Quant au fait que le requérant perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations*

tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (CCE, arrêt n° 303985 du 28.03.2024). Ajoutons qu'il s'agit d'un retour temporaire aux fins de lever l'autorisation de séjour en bonne et due forme et que le caractère temporaire de ce retour ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable.

Ensuite, le requérant invoque son absence d'attaches au pays d'origine. En effet, il soutient avoir perdu peu à peu ses amitiés, ses repères et toutes attaches sociales au Nigéria. Relevons qu'il appartient à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus aucun lien avec son pays d'origine, d'autant qu'étant âgé de 36 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide de tiers dans son pays d'origine. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique, notamment en séjour légal, auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine, quand bien même il aurait été mineur au moment de son départ. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (CCE, arrêt n° 293557 du 01.09.2023). Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le requérant fait valoir disposer de plusieurs propositions de collaboration. Il bénéficie d'un contrat de consultance avec C. E.. Il a développé un nouveau projet professionnel, nommé B.SP. L., de consultance dans le domaine du Cloud, de l'électronique, des softwares et de la fabrication numérique, qu'il souhaite implanter à Bruxelles avec une collaboratrice. Il dépose la demande détaillée de ce projet professionnel et la description de ses activités antérieures. Il joint son dernier avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition 2022. Il produit également l'attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la preuve de l'attribution de son numéro de TVA. Il démontre qu'il a acquis une formation professionnelle dans le secteur des métiers en pénurie à Bruxelles. Le requérant prouve ses démarches effectives et les chances réelles d'entreprendre des activités d'indépendant au regard de son diplôme obtenu et de ses antécédents professionnels en Belgique, mais il craint de perdre toutes les possibilités de poursuivre l'exécution de son projet professionnel en cas de retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire dont le délai de traitement est incertain. Tout d'abord, il convient de relever que le CCE a déjà jugé : « concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (CCE, arrêt n° 284031 du 30.01.2023). En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. Par ailleurs, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (CCE, arrêt n° 265349 du 13.12.2021). En effet, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, n° 113.416 du 6 décembre 2002). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n° 283576 du 19.01.2023). De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Ensuite, le CCE rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les

autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n° 300787 du 30.01.2024). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'oeuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : «L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que «L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'oeuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'oeuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine. S'agissant du délai de traitement incertain, le CCE a déjà jugé qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à la future demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est à tout le moins prématurée (CCE, arrêt n° 306294 du 08.05.2024).

Le requérant dépose une preuve d'assurabilité et une attestation du CPAS mentionnant qu'il ne perçoit aucune aide sociale. Toutefois, il ne prouve pas pour quelle raison cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Enfin, le requérant dépose son extrait de casier judiciaire lequel ne mentionne aucune condamnation pénale, démontrant ainsi sa bonne conduite et le profond respect des lois et valeurs fondamentales de la Belgique. Toutefois, quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :  
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:  
o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant était sous carte A jusqu'au 30.11.2022 et il a dépassé ce délai.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

**L'intérêt supérieur de l'enfant** : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, que le requérant ait des enfants mineurs présents en Belgique.

**La vie familiale** : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, que le requérant ait des membres de sa famille présents en Belgique.

**L'état de santé** : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, que le requérant présente des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « - violation des articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation du principe général de proportionnalité, de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.2.** Il estime que la motivation du premier acte attaqué se limite à énoncer une pétition de principe péremptoire sur la base du seul constat qu'il ne possède pas les autorisations requises pour travailler en Belgique.

Or, il rappelle avoir expliqué, dans sa demande et au titre de circonstances exceptionnelles, les conséquences et sa forte crainte de perdre la réalisation de son projet professionnel en cas de retour dans le pays d'origine. Il relève que la partie défenderesse n'a pas répondu à cette crainte invoquée dans le cadre de sa demande de séjour.

A ce sujet, il s'en réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 101.310 du 29 novembre 2001 et souligne que « la motivation critiquée qui se limite au seul constat de défaut de l'autorisation à exercer une activité lucrative, hypothèse qui relève par ailleurs de l'examen au fond de la demande, est donc insuffisante et elle méconnaît ainsi les articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la règle de motivation formelle des actes administratifs ».

Par ailleurs, il fait valoir les éléments suivants ressortant de sa demande d'autorisation de séjour : « "Actuellement, il a bénéficié d'un contrat de consultance avec C. E.

Il bénéficie aussi de plusieurs propositions de collaboration dont les pièces justificatives sont jointes en annexe.

Pareillement, il a développé un nouveau projet professionnel, nommé B.SP. L., de consultance dans le domaine du Cloud, de l'électronique, des softwares et de la fabrication numérique, qu'il souhaite implanter à Bruxelles avec une collaboratrice.

Il produit à l'appui de sa demande la description détaillée de ce projet professionnel, ainsi que la description des activités antérieures par ordre chronologique.

Il produit également l'attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la preuve de l'attribution de son numéro de tva.

Il dépose aussi une preuve d'assurabilité et une attestation de Cpas mentionnant qu'il ne perçoit aucune aide sociale.

Il joint encore son dernier avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition 2022.

*Il produit également son extrait de casier judiciaire qui ne mentionne aucune condamnation pénale, démontrant ainsi sa bonne conduite et le profond respect des lois et valeurs fondamentales de la Belgique. Le requérant prouve ainsi avoir des éléments nécessaires pour demander à titre exceptionnel le renouvellement de sa carte A ou une autorisation provisoire de séjour de 3 ou 6 mois au moins pour lui permettre d'introduire ou obtenir une nouvelle carte professionnelle nécessaire au renouvellement de l'autorisation de séjour, afin d'exécuter son projet professionnel susdit dans un secteur d'activités en pénurie à Bruxelles.*

*Au regard de ces éléments susmentionnés, il y a lieu d'admettre que les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique sont présumées être établies en l'espèce en raison notamment du fait que l'autorisation de séjour du requérant renouvelée jusqu'au 30/11/2022, est soumise notamment à la condition de carte professionnelle valable à obtenir sous séjour légal et le requérant n'a pas fait l'objet de décision de fin de séjour ou d'éloignement » et constate qu'« il n'apparaît pas des motifs des décisions attaquées que la partie défenderesse a répondu au [requérant] qui a ainsi invoqué expressément dans sa demande qu'après l'expiration de sa carte de séjour en date du 30/11/2022, il n'a pas reçu une notification de décision de fin de séjour et il a demandé aussi de lui accorder un séjour provisoire de 3 à 6 mois pour lui permettre d'introduire une nouvelle demande de carte professionnelle à laquelle le renouvellement de sa carte de séjour était lié ».*

Dès lors, il prétend qu'il ne ressort pas des motifs susmentionnés que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et adéquat des circonstances qu'il a invoquées dans sa demande.

Il rappelle ainsi que « l'exigence légale de motivation formelle des actes administratifs oblige la partie défenderesse à exprimer les motifs pour lesquels elle estime devoir ne pas tenir compte des circonstances vantées par [le requérant] ».

Par conséquent, il estime que la motivation de l'acte querellé ne répond pas aux exigences légales et que, de plus, l'ordre de quitter le territoire constituant le second acte entrepris, accessoire du premier acte attaqué dont la motivation méconnaît les dispositions légales du moyen, doit être invalidé.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur de son séjour sur le territoire belge, de son intégration (suivi de cours d'intégration, de cours de néerlandais, présence de nombreuses années en séjour

légal...) et de son ancrage local durable, ainsi que de l'absence d'attaches au pays d'origine, du fait de disposer de plusieurs propositions de collaboration sur le plan professionnel, du bénéfice d'un contrat de consultance, du développement d'un nouveau projet professionnel avec une collaboratrice, du dépôt de sa demande détaillée de ce projet professionnel et de la description de ses activités antérieures, du dépôt de son dernier avertissement extrait de rôle, du dépôt de son attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales et de l'attribution de son numéro de TVA, du suivi d'une formation dans un secteur de métiers en pénurie à Bruxelles, de la preuve de démarches effectives et de chances réelles d'entreprendre des activités d'indépendant au de son diplôme et de ses antécédents et de la crainte de perdre les possibilités de poursuivre l'exécution de son projet professionnel. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant lequel tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le seul grief formulé par le requérant porte en réalité sur le « *volet travail* » avancé dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. Concernant ce motif en particulier et les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, l'ensemble des éléments a bien été pris en considération par la partie défenderesse.

Le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être toutefois limitée au seul constat de défaut d'autorisation à exercer une activité lucrative alors qu'il s'agit, selon lui, d'une « *hypothèse qui relève de l'examen au fond de la demande* ».

Ce grief manque en fait. Il ressort en effet de l'acte attaqué que la partie défenderesse a notamment estimé que « *dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué, ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour temporaire dans le pays d'origine* », que « *le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisation de séjour requises* » mais encore que « *la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine* ».

Cette motivation démontre que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments avancés par le requérant dans sa demande de séjour, mais a toutefois estimé que ces derniers ne pouvaient être considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où cet élément ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour temporaire dans le pays d'origine.

Il n'est d'ailleurs pas contesté en termes de requête que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé l'acte querellé en considérant que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006).

Par ailleurs, le requérant a invoqué un arrêt n° 101.310 du Conseil d'Etat lequel se révèle sans pertinence en l'occurrence, à défaut d'établir la moindre comparabilité entre sa situation et celle visée par l'arrêt cité en termes de recours. Il incombe au requérant, qui entend s'appuyer sur une situation qu'il prétend comparable, d'établir la comparabilité de ladite situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de se référer à un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Dès lors, au vu de ces considérations, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de s'être limitée à formuler ce qu'il qualifie de pétition de principe péremptoire sur le seul constat que le requérant ne dispose pas des autorisations requises pour travailler dès lors que ce motif fonde valablement le premier acte attaqué.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à ce qu'il a invoqué expressément, dans sa demande d'autorisation de séjour (à savoir qu'après l'expiration de sa carte de séjour en date du 30 novembre 2022, il n'a pas reçu de notification d'une décision de fin de séjour et qu'il n'a pas été répondu à sa

demande de lui accorder un séjour provisoire de trois à six mois en vue d'introduire une nouvelle demande de carte professionnelle), la carte de séjour du requérant a été renouvelée à plusieurs reprises, jusqu'au 30 novembre 2022. Cependant, ce dernier n'a, ensuite, plus sollicité son renouvellement. En outre, le requérant était autorisé au séjour temporaire en telle sorte qu'il n'y avait pas lieu de prendre une décision de fin de séjour à l'expiration « automatique » du délai de la carte de séjour et de l'absence de toute demande de renouvellement. Le requérant s'est donc retrouvé en séjour irrégulier à l'expiration de sa carte de séjour. Dès lors, ce grief est dépourvu de tout fondement dans la mesure où ces informations sont reprises dans le premier paragraphe du premier acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les informations évoquées *supra*. Il en va de même du grief portant sur le fait que le requérant a introduit une demande en vue de lui accorder un séjour provisoire de trois à six mois en vue d'introduire une nouvelle demande de carte professionnelle, cet élément ayant été implicitement pris en compte dans le premier paragraphe du premier acte litigieux précité.

Par conséquent, et au vu de ces considérations, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen complet et adéquat des circonstances invoquées par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. L'obligation de motivation formelle n'a nullement été méconnue, pas plus que l'ensemble des dispositions et principes énoncés au moyen.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte entrepris, il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte querellé et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifiant de procéder à l'annulation de cet acte.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL